



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

06 février 2020

Exercer une activité d'intermédiation en biens divers

Vous souhaitez exercer une activité d'intermédiation en biens divers ? L'AMF est en charge de la régulation des intermédiaires en biens divers. Retrouvez, ici, les textes de référence, les modalités de dépôt de dossier et vos contacts à l'AMF.

Qu'entend-on par « intermédiaire en biens divers » ?

Est un intermédiaire en biens divers toute personne qui :

- directement ou indirectement, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, propose, à titre habituel, à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi
- recueille des fonds à cette fin
- est chargée de la gestion des dits biens.

Le code monétaire et financier prévoit qu'est également un intermédiaire en biens divers, toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect, ou ayant un effet économique similaire.

Les règles relatives à l'intermédiation en biens divers ne s'appliquent pas aux propositions portant sur :

- des opérations de banque
- des instruments financiers et parts sociales
- des opérations régies par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale
- l'acquisition de droits sur des logements et locaux à usage commercial ou professionnel ou des terrains destinés à la construction de ces logements ou locaux

Les textes de référence

Le cadre applicable aux intermédiaires en biens divers est régi notamment par les articles L. 551-1 et suivants du code monétaire et financier. Les articles 441-1 et suivants du règlement général de l'AMF et une instruction de l'AMF (DOC-2017-06) viennent préciser le dispositif.

En savoir plus

- ↘ Articles L. 551-1 et suivants du code monétaire et financier
- ↘ Articles R. 551-1 et suivants du code monétaire et financier
- ↘ Articles 441-1 à 441-3 du Règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF DOC-2017-06 sur la procédure d'enregistrement et établissement d'un document d'information devant être déposé auprès de l'AMF

- ↘ par les intermédiaires en biens divers

Annexe 3 de l'instruction de l'AMF DOC-2017-06 sur la Synthèse des obligations de

- ↘ chacun des intermédiaires en biens divers

Je dépose mon dossier

Préalablement à toute communication à caractère promotionnel ou à tout démarchage portant sur une opération sur biens divers, un dossier doit être déposé auprès de l'AMF.

Les pièces constitutives du dossier sont disponibles dans l'instruction de l'AMF [DOC-2017-06](#) URL = [<https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2017-06>]. Ce dossier comporte, entre autres, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire.

Le dossier doit être envoyé par mail à biensdivers@amf-france.org URL = [<mailto:biensdivers@amf-france.org>]

L'AMF dispose d'un délai de 2 mois, à compter du dépôt d'un dossier complet, pour formuler ses observations.

N'hésitez pas à nous contacter en amont du dépôt de votre dossier pour venir présenter votre projet. Cela permettra d'échanger en amont sur les points de complexité éventuels et d'assurer ensuite un traitement optimisé de votre dossier.

MON CONTACT À L'AMF

Direction de la Gestion d'actifs
– Suivi des intermédiaires en
biens divers

biensdivers@amf-france.org

Ma contribution due à l'AMF

A l'occasion du dépôt de votre projet de document d'information et de contrat type en vue de l'obtention d'un numéro d'enregistrement, vous devrez vous acquitter d'une taxe d'un montant de 8 000 euros (articles L. 621-5-3 et D.621-27 du code monétaire et financier).

Cette contribution sera directement payée à l'AMF, au plus tard 30 jours après le jour où les communications à caractère promotionnel ou le démarchage ont été autorisés par l'AMF.

Retrouvez plus d'informations dans le [guide relatif aux droits et contributions dus à l'AMF](https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-relatif-aux-droits-et-contributions-dus-lamf)
URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-relatif-aux-droits-et-contributions-dus-lamf].

Avez-vous trouvé cette page utile ?

oui

non

Mots clés

SERVICES D'INVESTISSEMENT

_____ SUR LE MÊME THÈME _____

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

SERVICES D'INVESTISSEMENT

30 août 2023

Service
d'investissement :
modification de la
définition nationale de
réception et
transmission d'ordres
pour le compte tiers



ARTICLE

EPARGNE DE LONG TERME

17 juillet 2023

Observatoire de
l'épargne



ACTUALITÉ

COMMERCIALISATION

07 juillet 2023

Traitement des
réclamations : l'AMF
met à jour sa doctrine

*Mentions légales :*

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02